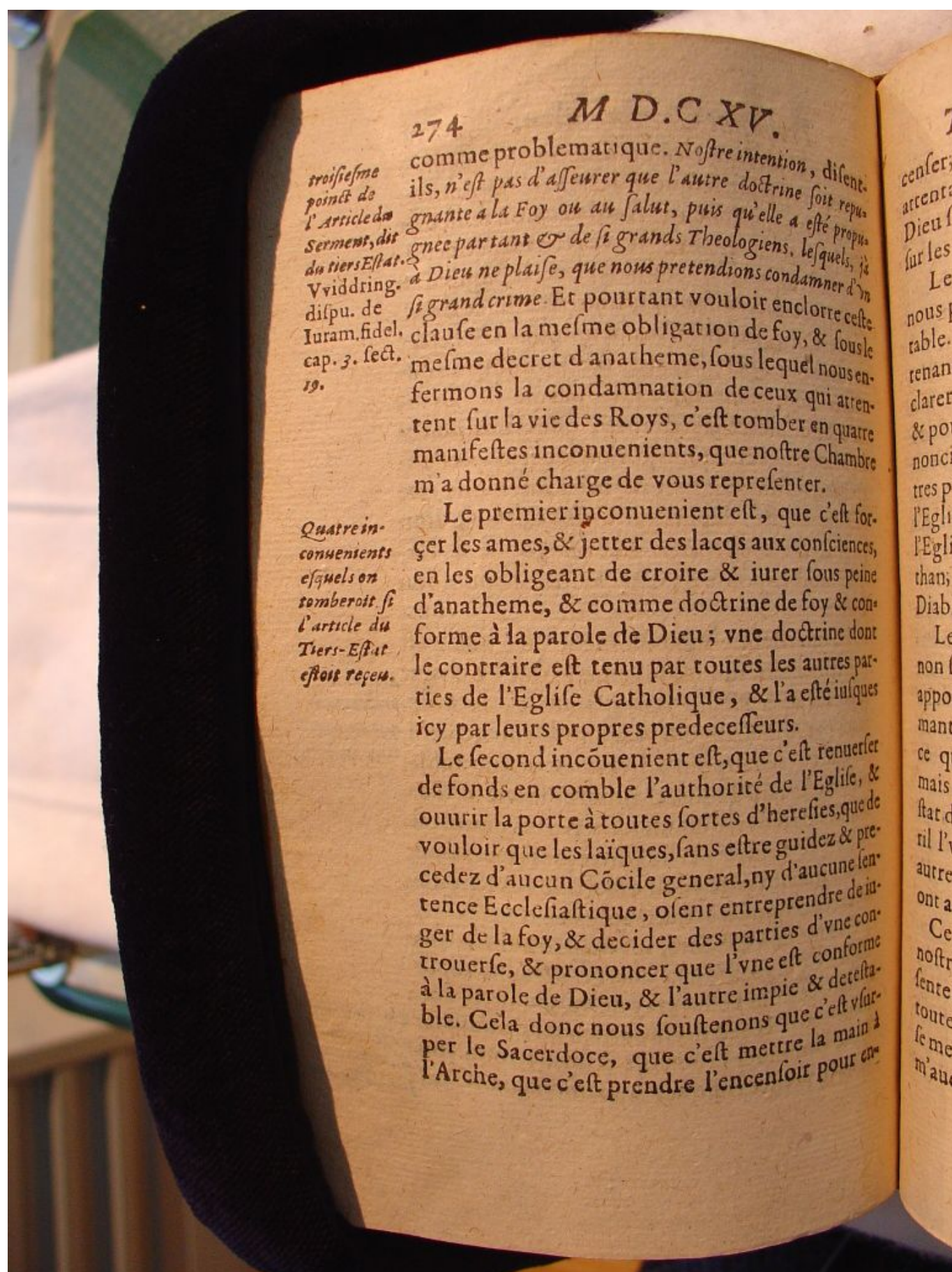


1615_274.jpg



274 M D C X V.
troisième point de l'article du Serment, dit du tiers Estat. Viddring. dispu. de Iuram. fidel. cap. 3. sect. 19.
comme problematique. Nostre intention, disent-ils, n'est pas d'asseurer que l'autre doctrine soit repugnante à la Foy ou au salut, puis qu'elle a esté proposée par tant & de si grands Theologiens, lesquels, à Dieu ne plaise, que nous pretendions condamner d'un si grand crime. Et pourtant vouloir enclorre cette clause en la mesme obligation de foy, & sous le mesme decret d'anatheme, sous lequel nous enfermons la condamnation de ceux qui attendent sur la vie des Roys, c'est tomber en quatre manifestes inconueniens, que nostre Chambre m'a donné charge de vous représenter.

Quatre inconueniens esquelz on tomberoit si l'article du Tiers-Estat estoit receu.

Le premier inconuenient est, que c'est forger les ames, & jeter des lacqs aux consciences, en les obligeant de croire & iurer sous peine d'anatheme, & comme doctrine de foy & conforme à la parole de Dieu; vne doctrine dont le contraire est tenu par toutes les autres parties de l'Eglise Catholique, & l'a esté iusques icy par leurs propres predecesseurs.

Le second incōuenient est, que c'est renuerſer de fonds en comble l'autorité de l'Eglise, & ouvrir la porte à toutes sortes d'heresies, que de vouloir que les laïques, sans estre guidez & precedez d'aucun Cōcile general, ny d'aucune sentence Ecclesiastique, osent entreprendre de iuger de la foy, & decider des parties d'une controuerſe, & prononcer que l'une est conforme à la parole de Dieu, & l'autre impie & detestable. Cela donc nous soustenons que c'est vsurper le Sacerdoce, que c'est mettre la main à l'Arche, que c'est prendre l'encensoir pour en-

1615_275.jpg

Troisiesme Continuation. 275

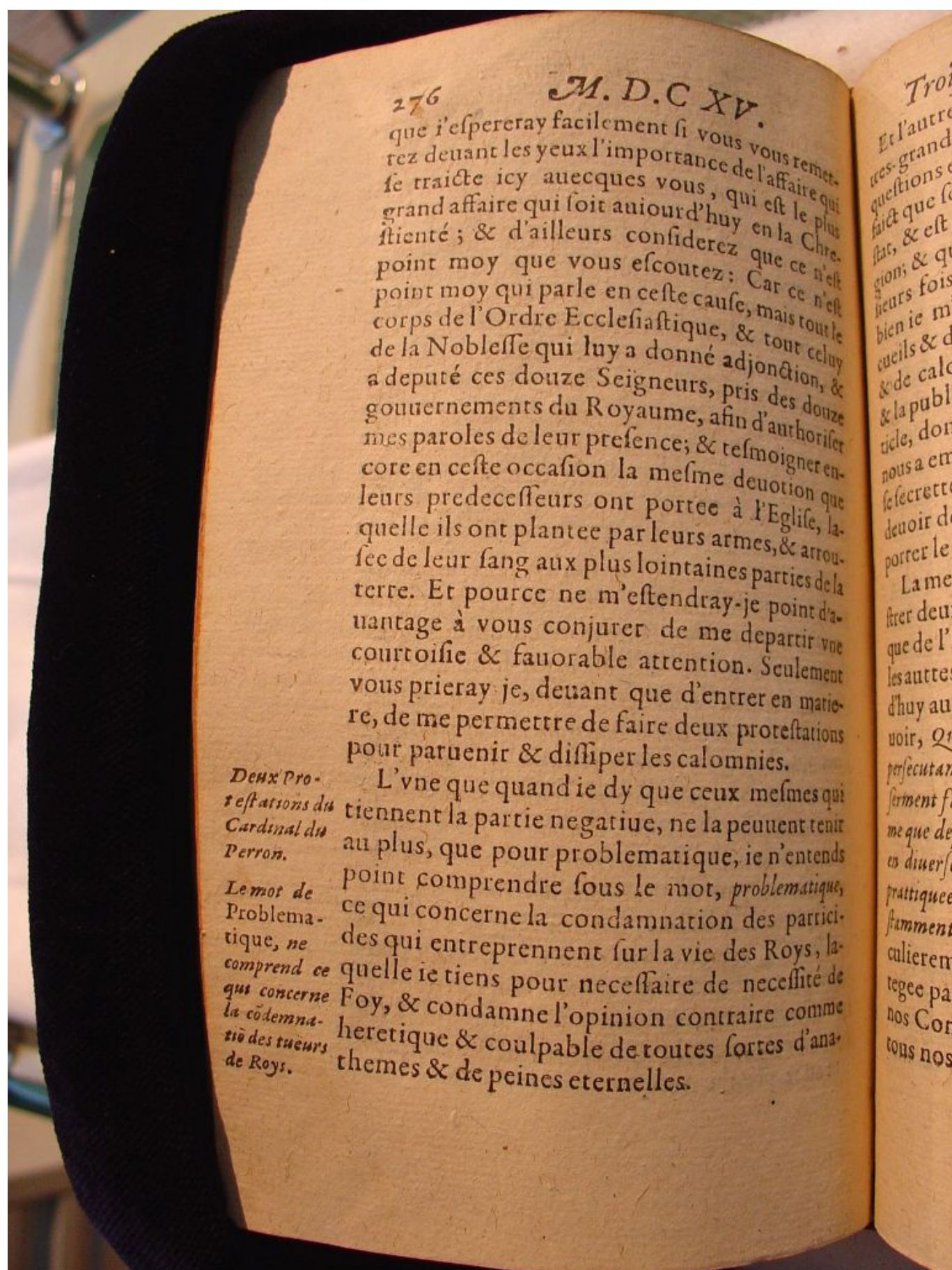
consentir; & bref que c'est commettre les mesmes attentats, pour lesquels les maledictions de Dieu sont anciennemēt tombées, non seulemēt sur les particuliers, mais sur les Roys mesmes.

Le troisieme inconuenient est, que c'est nous precipiter en vn schisme euidēt & inenueitable. Car tous les autres peuples Catholiques tenans ceste doctrine, nous ne pouuons la declarer pour contraire à la parole de Dieu, & pour impie & detestable, que nous ne renoncions à la communion du chef & des autres parties de l'Eglise; & ne confessions que l'Eglise a esté depuis tant de siecles, non l'Eglise de Dieu, mais la Synagogue de Sathan; non l'épouse de Christ, mais l'épouse du Diable.

Le quatrieme inconuenient est, que c'est non seulement rendre le remede que l'on veut apporter au peril des Roys, inutile, en infirmant par le meslange d'une chose contreditte, ce qui est tenu pour certain & indubitable; mais mesme qu'au lieu d'asseurer la vie & l'Estat de nos Roys, c'est mettre en plus grand peril l'un & l'autre par la suite des guerres, & autres discordes & malheurs que les schismes ont accoustumé d'attirer apres eux.

Ce sont là, Messieurs, les quatre poincts que nostre Compagnie m'a chargé de vous représenter, & dont j'essayeray de m'acquitter avec toute clarté & facilité, pourueu qu'il vous plaise me continuer la mesme audience que vous m'avez prestee iusques à maintenant. Chose

1615_276.jpg



1615_277.jpg

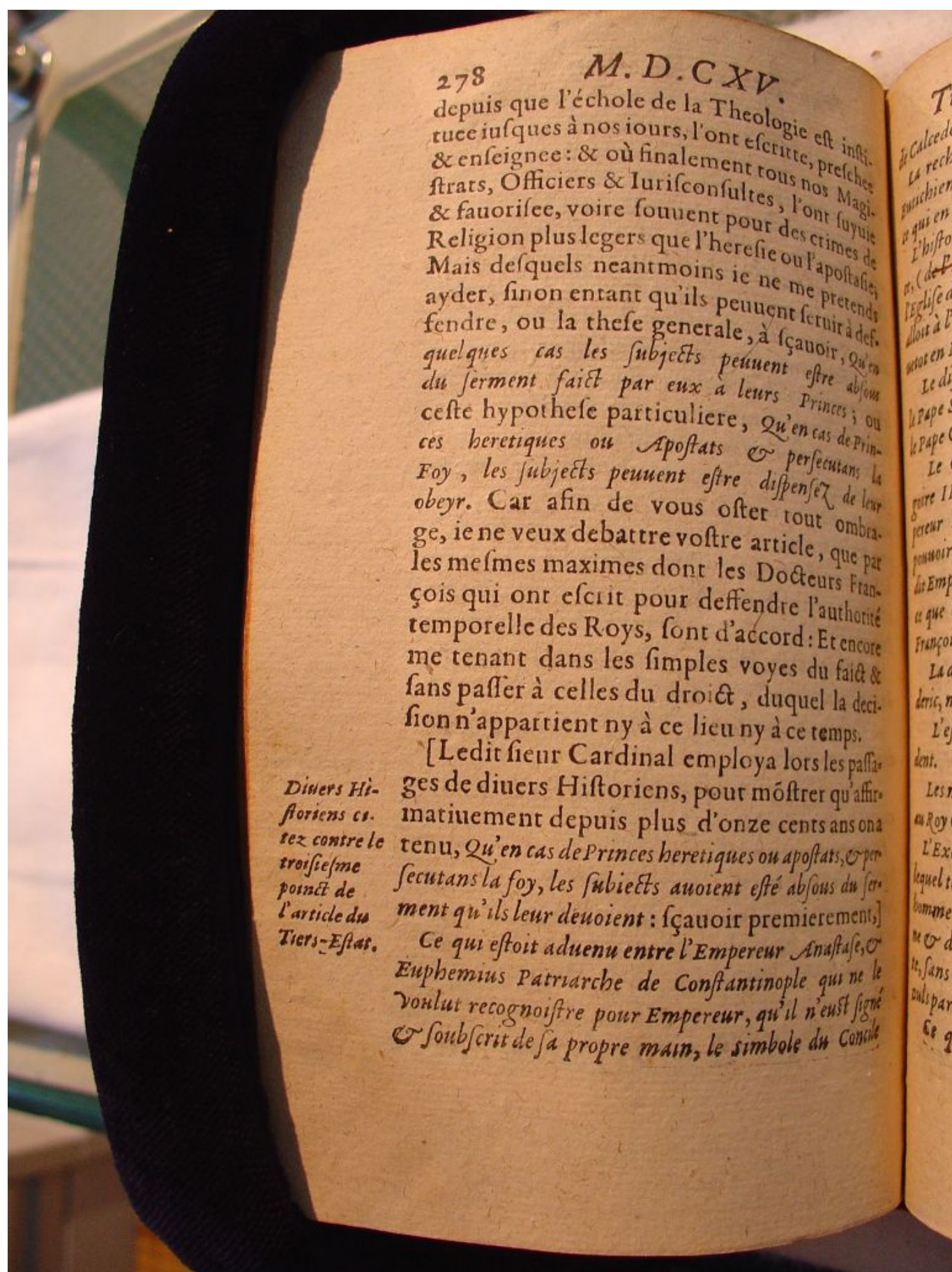
Troisième Continuation.

277

Et l'autre, que c'est contre mon gré & à mon
 tres-grand regret, que ie viens à traicter ces
 questions en vn temps où nostre Royaume né
 fait que sortir des alterations & diuisions d'E-
 stat, & est encore tout plein de celles de Reli-
 gion; & que i'ay refusé ceste commission plu-
 sieurs fois, voire avec larmes, sçachant com-
 bien ie m'enbarquois en vne mer pleine d'é-
 cueils & de perils, & à combien de mesdisances
 & de calomnies ie m'exposois. Mais le bruiet
 & la publication des exemplaires de vostre ar-
 ticle, dont la renommee vole desjà par tout,
 nous a empeschez de pouuoir plus tenir la cho-
 se secrette: Et la playe estant descouuerte, le
 deuoir de nos charges nous a obligez d'y ap-
 porter le remede.

La methode que i'observeray, sera de mon-
 strer deux choses par l'histoire, & par la practi-
 que de l'Eglise: L'une que non seulemēt toutes
 les autres parties de l'Eglise, qui sont aujour-
 d'huy au monde, tiennent l'affirmatiue; à sça-
 uoir, *Qu'en cas de Princes heretiques ou apostats, &
 persecutants la foy, les subiects peuuent estre absous du
 serment fait à eux ou à leurs predecesseurs; mais mes-
 me que depuis onze cents ans, il n'y a eu siecle auquel
 en diuerses nations ceste doctrine n'ayt esté creüe &
 pratiquee.* Et l'autre, *Que ceste doctrine a esté con-
 stamment tenue en France, où nos Roys, & parti-
 culierement ceux de la derniere race, l'ont pro-
 tegee par leur autorité & par leurs armes; où
 nos Conciles l'ont appuyee & maintenüe; où
 tous nos Euesques & Docteurs Scholastiques,*

1615_278.jpg



1615_279.jpg

Troisiesme Continuation.

279

de Calcedoine.

La recherche dudit Empereur Anastase en l'heresie Eutichienne: comme le Pape Simmachus luy resista, & ce qui en aduint.

L'histoire de Clothaire premier du nom, Roy de France, (de l'Empereur Iustinian) qui tua l'an 536. dans l'Eglise de Soissons le iour du Vendredy saint, lors qu'on alloit à l'adoration de la Croix, Gautier Seigneur d'Uetot en Normandie.

Le different entre l'Empereur Iustinian second, & le Pape Sergius: Celluy de l'Empereur Philippicus avec le Pape Constantin premier.

Le Concile des Euesques d'Occident que le Pape Gregoire II. assemblea à Rome, auquel il despoilla l'Empereur Leon Isaurique de tous les droicts, tributs & pouvoirs Imperiaux qu'il auoit en Italie, pource que le dit Empereur estoit tombé en l'heresie des Iconoclastes: ce que ce Pape fit avec l'intelligence & assistance des François.

La destitution que les François feirent du Roy Childeric, mettant Pepin en son lieu.

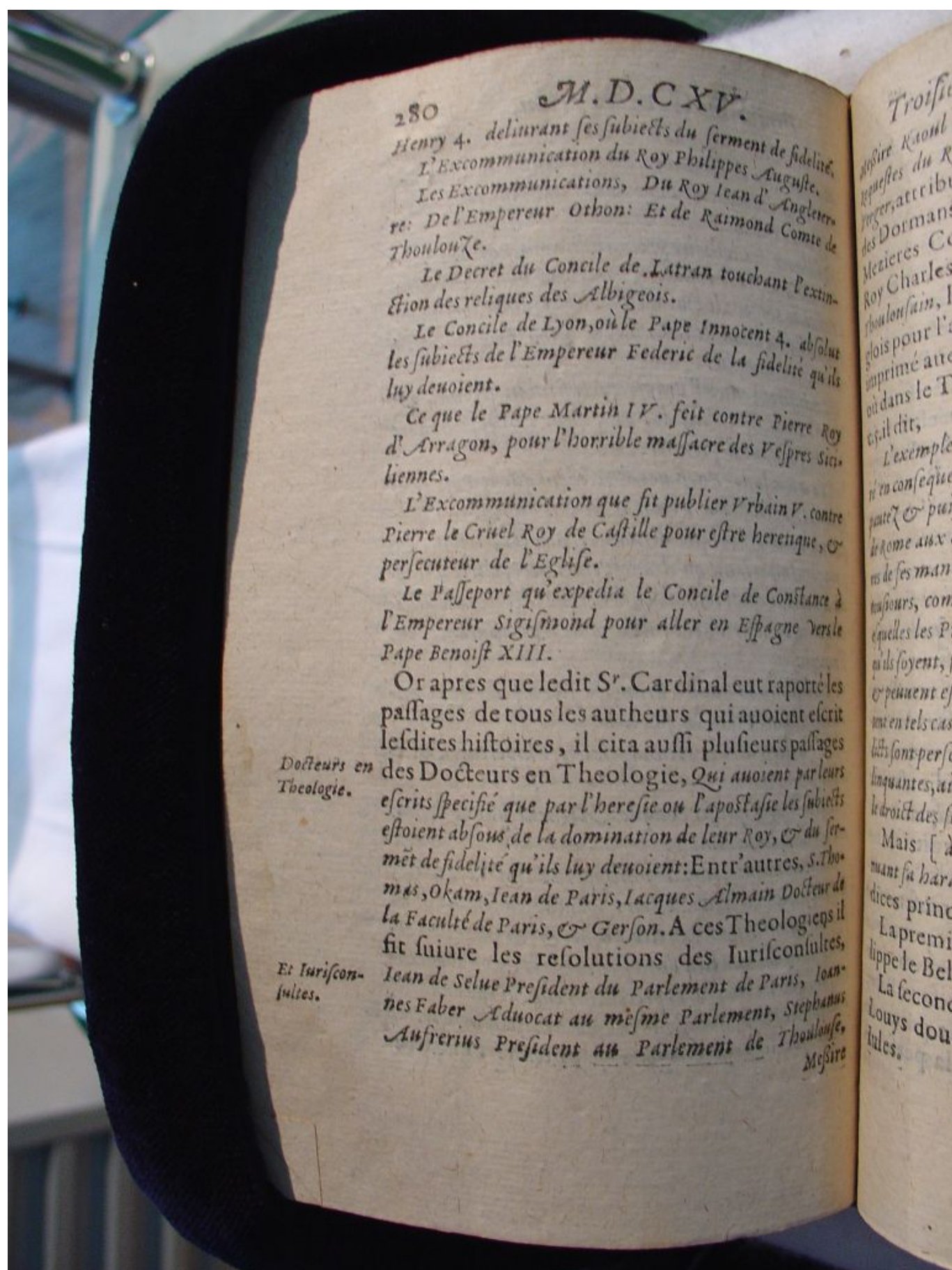
L'eslection de Charlemagne en Empereur d'Occident.

Les menaces que fit Fouques Archeuesque de Reims au Roy Charles le Simple.

L'excommunication de Philippes I. Roy de France, lequel tenoit à la veue de son Royaume, la femme d'un homme encor viuant, au liect Royal, & en tiltre de Reine & d'epouse, au lieu de la sienne aussi encores viuant, sans que les mariages precedents eussent esté declarez vuls par l'Eglise, qui estoit vn crime meslé d'heresie.

Ce que le Pape Gregoire 7. fit contre l'Empereur

1615_280.jpg

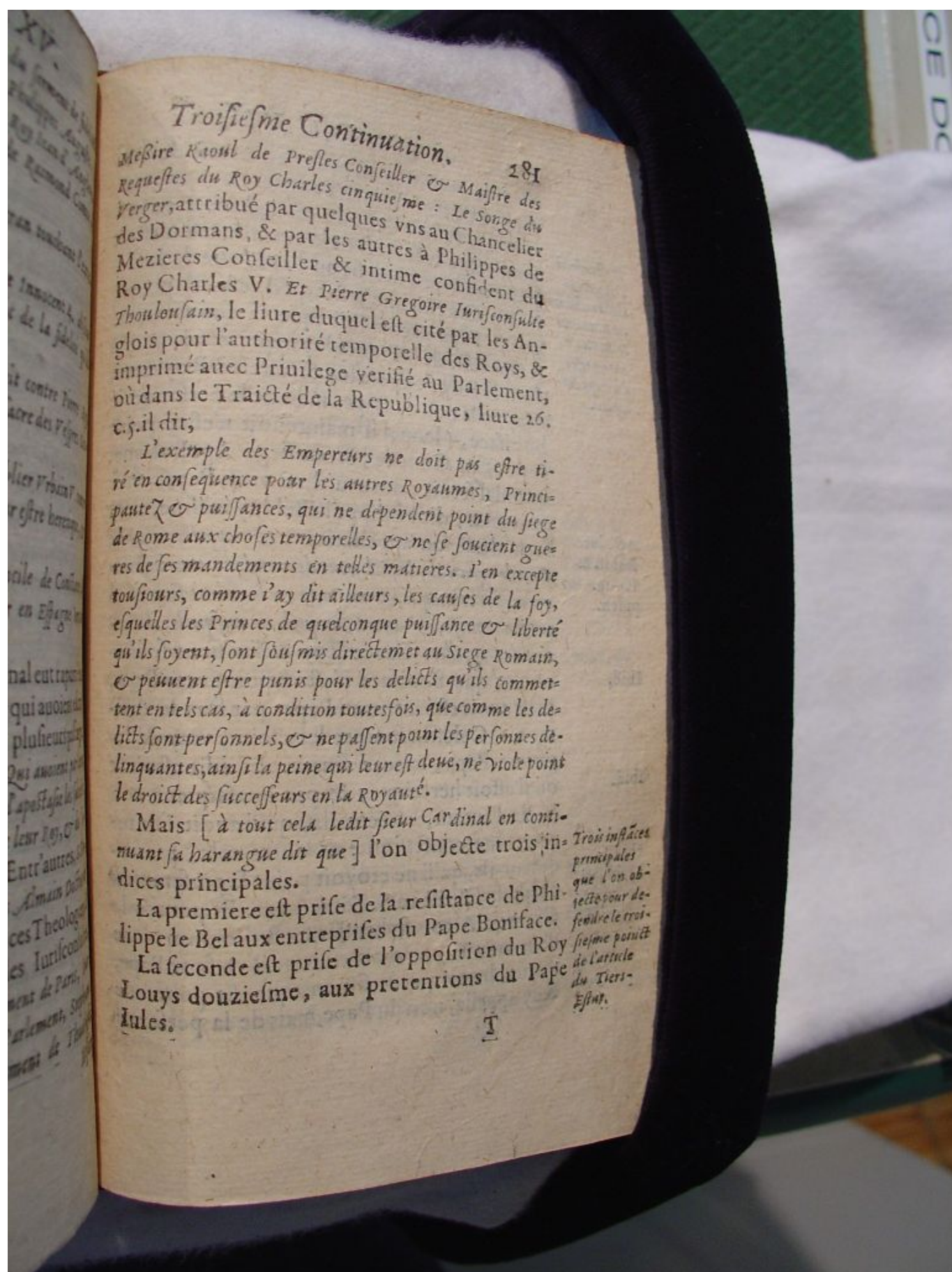


Docteurs en
Theologie.

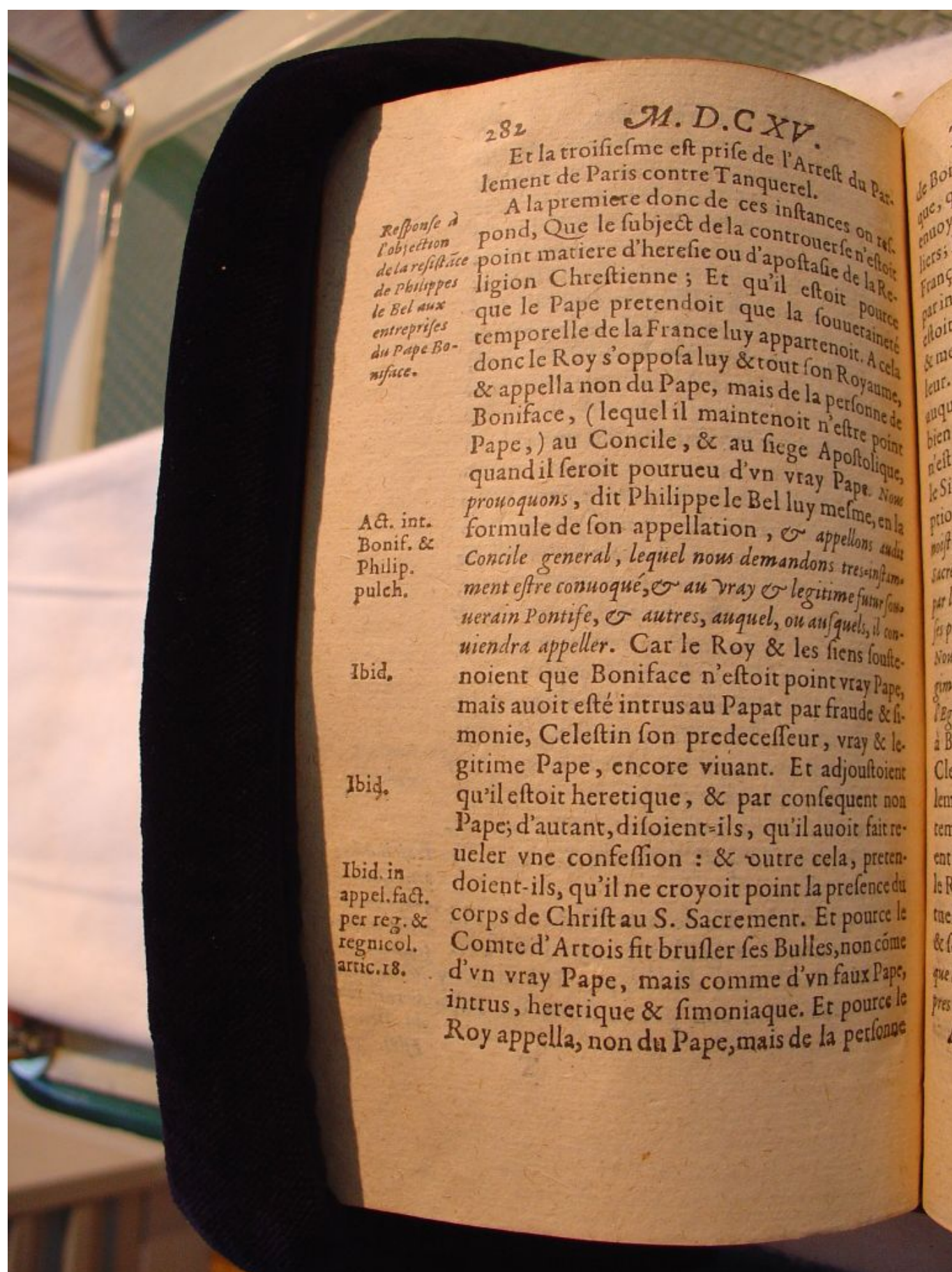
Et Iuriscôn-
sultes.

Or apres que ledit Sr. Cardinal eut rapporté les passages de tous les auteurs qui auoient escrit lefdites histoires, il cita aussi plusieurs passages des Docteurs en Theologie, Qui auoient par leurs escrits specifié que par l'heresie ou l'apostasie les subiects estoient absous de la domination de leur Roy, & du serment de fidelité qu'ils luy deuoiennent: Entr'autres, s. Thomas, Okam, Jean de Paris, Jacques Almain Docteur de la Faculté de Paris, & Gerson. A ces Theologiens il fit suivre les resolutions des Iuriscônultes, Jean de Selue President du Parlement de Paris, Ioannes Faber Aduocat au mesme Parlement, Stephanus Aufrerius President au Parlement de Thoulouze, Meſſire

1615_281.jpg



1615_282.jpg



1615_283.jpg

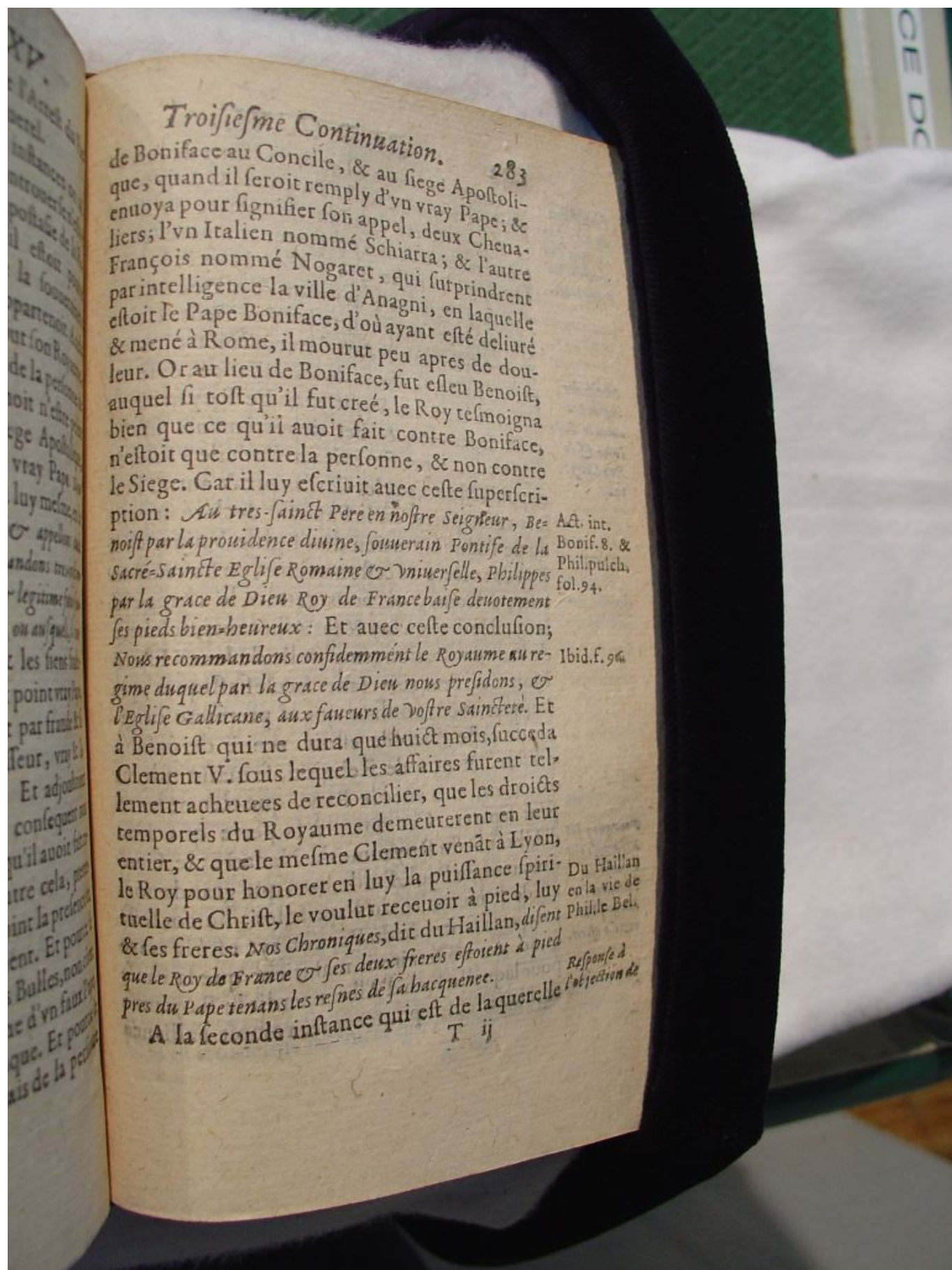


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan